

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/N° 141.

du 05 JUIL. 2023

**mettant en demeure la société Arcelormittal France de respecter certaines prescriptions pour son site
Packaging qu'elle exploite à Florange.**

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu les Livres I et V du code de l'environnement et notamment l'article L.171-8 I ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n°2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-DLP/BUPE-198 du 1^{er} juin 2010 modifié prescrivant l'actualisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°91-AG/2-473 du 26 septembre 1991, autorisant la société ArcelorMittal Atlantique et Lorraine à exploiter dans son usine d'Ebange : une ligne de décapage, un laminoir 5 cages, une ligne de dégraissage, une ligne de recuit continu, un laminoir superficiel, 2 lignes d'étamage, une ligne de vernissage en bande, des équipements de parachèvement ainsi que les installations annexes nécessaires au fonctionnement des lignes de production sises sur le territoire des communes de Florange, Thionville et Terville ;

Vu le rapport du 20 janvier 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est chargée de l'inspection des installations classées, faisant suite à la visite réalisée le 1^{er} décembre 2022 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 2 février 2023 sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure qui lui a été notifié le 26 janvier 2023 ;

Vu le mail du 16 juin 2023 d'observations complémentaires de l'exploitant ;

Considérant que lors du contrôle du 1^{er} décembre 2022, l'inspection des installations classées a constaté que :
- les bâtiments abritant les installations de traitement de surface (décapage 57", dégraissage 50" et étamage 3) ne sont pas équipés de dispositifs de désenfumage tels que décrits à l'article 3.II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié ;

- les commandes manuelles de ces dispositifs ne sont pas placées à proximité des accès ;
- il n'existe pas de commande automatique de ces dispositifs ;

Considérant par conséquent, que les prescriptions de l'article 3-II (partiel) de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé ne sont pas entièrement respectées ;

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement : "Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine." ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société ArcelorMittal France, dont le siège social est situé 6 rue André Campra – Immeuble « Le Cézanne » 93200 La Plaine Saint-Denis, est mise en demeure de se conformer, pour son établissement Packaging situé sur le territoire de la commune de Florange et en particulier ses installations de traitement de surface autorisées au titre de la rubrique 3260 :

- dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions de l'article 3.II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié susvisé : « Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être [...] à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. »

Article 2 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Arcelormittal France.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire de Florange et au sous-préfet de Thionville.

A Metz, le

05 JUIL. 2023

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Richard Smith

Délais et voies de recours :

« En vertu de l'article L 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée».

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr>.

Prefecture de la Moselle - 9, place de la préfecture - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 -Tél. : 03 87 34 87 34

www.moselle.gouv.fr

Accueil du public – renseignements généraux : du lundi au vendredi de 8h30 à 15h30